



Le Guide des aides en Nouvelle-Aquitaine

AIDES

DISPOSITIF DE L'U.E.

Premier boisement de qualité des peupleraies

Publics concernés

Association , Collectivité territoriale , Établissement public , Exploitant , Particulier

Domaines secondaires

Bois et forêt

La Région soutient le boisement et la qualité des peupliers en Nouvelle-Aquitaine, dans le respect des réglementations environnementales en vigueur et des pratiques sylvicoles de gestion durable. L'aide au premier boisement de peupliers permet de développer la qualité des peupleraies.

Échéances

L'aide est mise en place à compter de janvier 2021 pour une durée indéterminée.

Les dossiers sont étudiés au fil de l'eau et sont présentés en Commission

Permanente après instruction.

Objectifs

Mettre en place de nouvelles peupleraies de qualité : aider la plantation de peupliers sur des parcelles non boisées.

Inciter à l'élagage précoce.

Bénéficiaires

les bénéficiaires sont des personnes morales ou physiques, propriétaires individuels ou regroupés de parcelles privées ou communales
les structures de regroupements (Associations Syndicales Autorisées, Associations Syndicales Libres, coopératives...) sont éligibles à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations

Montant

L'aide forfaitaire s'élève à 500 €/ha. Elle est conditionnée à la réalisation de l'élagage à 3,50 m minimum dans un délai de 3 ans maximum après la plantation.

L'aide est accordée pour des surfaces comprises entre 0,5 hectare minimum et 20 hectares maximum par an et par bénéficiaire.

La taille minimale de chaque îlot devra être de 0,5 ha.

L'aide régionale pourra être complétée par d'autres financements publics dans la limite d'un taux maximum d'intervention de 40 %.

Critères de sélection

en application de l'article 122-2 du code de l'environnement, les premiers boisements relèvent d'un « examen au cas par cas » : dans ce cadre, l'autorité environnementale indique si le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale,
disposer d'un Document de Gestion Durable des forêts : Plan Simple de Gestion (PSG), Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou Règlement Type de Gestion (RTG),
disposer d'un numéro d'adhésion à la certification PEFC, FSC ou autres certifications de gestion forestière durable,
planter pour des raisons sanitaires des cultivars différents pour tout dossier supérieur à 3 hectares. Les cultivars femelles sont proscrits près des habitations et des zones d'élevage,
utiliser des cultivars figurant sur la liste « clones de peuplier éligibles aux aides de l'État pour la culture en futaie » en vigueur au moment de la plantation, disponible sur le site « peuplier de France »,
prendre en compte notamment les sujétions environnementales : Natura

2000, arrêté de biotope, monuments historiques, cahiers des charges
populicoles locaux,
respecter notamment les ripisylves, bandes boisées le long des berges, et
n'installer les peupliers qu'à 5 mètres au moins des berges et des fonds
voisins non boisés,
s'engager à mener à son terme le peuplement aidé, sauf cas de force majeure
(tempêtes, problèmes sanitaires...),
planter à une densité comprise entre 150 et 210 plants par hectare,
réaliser les travaux de plantation et d'entretien sans avoir recours au
glyphosate.

La demande d'aide doit être adressée à la Région avant le début des travaux.

Comment faire ma demande ?

Télécharger le dossier ou se le procurer auprès des référents professionnels
suivants :

Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Nouvelle-Aquitaine 05 46
93 00 04 / 06 89 87 79 36

Centre Régional de la Propriété Forestière Sud Nouvelle-Aquitaine 05 56 01
54 70 / 06 71 01 83 95

Compléter le dossier avec l'aide du référent professionnel (Centre Régional de la
Propriété Forestière ou autres professionnels voir dans le formulaire) et co-signer
avec lui la demande.

Réunir les pièces complémentaires demandées.

Envoyer le dossier et les pièces complémentaires à la Région par courrier (à
l'adresse ci-dessous).

Le dossier est instruit par le service forêt bois papier puis présenté en Commission
Permanente pour décision.

En cas d'avis favorable, un arrêté est adressé au demandeur pour lui signifier l'aide accordée et préciser les modalités de déblocage de l'aide.

Correspondants

Service Forêt, Bois et Papier

14 rue François de Sourdis
CS 81383
33077
BORDEAUX CEDEX

05.57.57.09.19 / 05.49.55.77.94